DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE STEIGE

ARRETE MUNICIPAL du 28 octobre 2026

Interdiction de circuler en forêt

Madame le Maire de Steige,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-2, L2542-3, L2542-4 qui s'appliquent au droit local,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 113-1 et suivants ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 et 131-13 qui prévoient que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, c'est-à-dire un montant de 150 euros au plus ;

Vu les déclarations de battues de chasse des adjudicataires des lots 1 et 2, pour les journées du 28 novembre 2026, 9 janvier 2027 et 2 février 2027,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès en forêt,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation en forêt à l'occasion de ces battues de chasse,

ARRETE

Article 1

La circulation de toute personne et de tous véhicules, est interdite sur tous les chemins forestiers et parcelles forestières, en raison des battues de chasse, à l'exception des chasseurs,
Le 28 novembre 2026, du côté endroit, lot 1
Le 9 janvier 2027, du côté endroit, lot 1
Le 2 février 2027, du côté envers, lot 2.

Les adjudicataires devront signaler les battues à l'aide de panneaux bien visibles et bien lisibles.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de STEIGE dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante :
https://www.telerecours.fr/

Fait à STEIGE le 28 octobre 2026

Madame le Maire

Monique HOULNÉ

MAIRIE DE STEIGE
Bas-Rhin